

## Sur les régimes supplémentaires de rentes

Thaddée Poznanski

Volume 21, Number 4, 1966

Congrès de l'ICRRI - 1966  
1966 - CIRRI Annual Convention

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/027735ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/027735ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Poznanski, T. (1966). Sur les régimes supplémentaires de rentes. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 21(4), 605–615.

<https://doi.org/10.7202/027735ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1966

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**COMMENTAIRES****SUR LES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DE RENTES**

T. POZNANSKI

Dans l'énoncé de principes qui ont guidé le Comité Interministériel d'Étude sur le Régime de rentes du Québec pour préparer le rapport en question on lit (au paragraphe 9) que l'établissement du régime universel (général) obligatoire ne doit affecter les droits acquis des travailleurs sous les régimes des secteurs publics et privés, ni enrayer le développement de ces régimes (Vol. I, p. 32). Dans un autre endroit du Rapport (Vol. I, p. 18) on lit que le Comité trouve indispensable de poser quelques-uns des principes de retraite, en laissant cependant à l'initiative privée, par l'intermédiaire de la négociation individuelle ou collective, le soin de pénétrer plus avant dans le détail, suivant les caractères de chaque profession, de chaque métier et de chaque entreprise. Il laisse également aux sociétés d'assurance et de fidéicommissaires le soin d'établir avec tout individu et tout groupe, suivant besoins, des mesures de protection additionnelle.

Dans cet ordre d'idées, le Comité a présenté dans son Rapport (v. Vol. II) plusieurs recommandations concernant les régimes supplémentaires, inspirées en grande partie par la récente législation ontarienne dans ce domaine (laquelle d'ailleurs a subi certaines modifications depuis). Les recommandations du Comité ont servi à la préparation de la « loi des régimes supplémentaires de rentes » (13-14 Elizabeth II, ch. 25).

Lors de la présentation du projet de la loi à l'Assemblée législative du Québec, en particulier lors de la deuxième lecture du projet (le 15 juin 1965) le premier ministre a exposé de la manière suivante les objectifs de la loi.

« Premièrement, améliorer les mesures de protection en vue de la retraite des travailleurs ; deuxièmement, augmenter la mobilité de la main-d'oeuvre ; troisièmement, faciliter l'embauchage des travailleurs plus âgés ; quatrièmement, protéger les droits acquis des participants aux régimes de retraite qui seront modifiés par la suite de l'établissement du régime (général) de rentes. »

D'après l'énoncé du gouvernement, la loi reconnaît dans ses objectifs l'importance du rôle supplétif que peuvent jouer les autres régimes de retraite, à côté du régime général ou universel ; ils deviennent donc par rapport au régime universel de rentes, des régimes *supplémentaires*, aussi bien dans le secteur public (fonctionnaires, enseignants, etc.). Il est

toutefois à mentionner que la « Loi des régimes supplémentaires » ne s'applique pas aux fonctionnaires de la province, ni aux enseignants, car les régimes concernant ces catégories des travailleurs sont régis par des lois spéciales, à savoir:

Régime de retraite des fonctionnaires  
 (SRQ 1964, ch. 14 modifié par la loi 13-14 ;  
 Elizabeth II, chap. 15 et par la loi 14-15 ;  
 Elizabeth II, chap. 6.)  
 et le Régime de retraite des enseignants  
 (13-14 Elizabeth II, chap. 68.)

Les seuls régimes publics soumis à la Loi des régimes supplémentaires de rentes, sont ceux établis par une corporation municipale ou par une commission scolaire (pour les travailleurs autres que les enseignants):

Mentionnons que ces régimes publics nécessitent une approbation préalable de la Commission municipale ou du ministère de l'éducation selon le cas. Quant au régime de retraite des employés à l'Hydro-Québec, il est soumis maintenant à la Loi des régimes supplémentaires.

D'autre part, il est à signaler que la Régie des rentes du Québec a droit, par règlement à être approuvé par le gouvernement et être publié dans la Gazette officielle du Québec, de déterminer les catégories de salariés ou régimes (ou même des salariés et catégories particuliers) qui seront *soustraits* à l'application de la Loi. Aucune réglementation à cet effet n'a été adoptée à date.

La Loi mentionne aussi que la Régie peut déterminer les conditions particulières d'enregistrement des régimes en vertu de lois spéciales ou en vertu de la Loi des cités et villes ou de la Loi de l'instruction publique. Il semble cependant que les dispositions concernant les pensions prévues par la Loi de l'instruction publique (SRQ, 1964, ch. 235, art. 519 à 559) sont abrogées par la Loi sur le régime des enseignants (13-14 Elizabeth II, ch. 68).

Pour revenir au secteur privé, il est à signaler que d'après l'art. 2 de la Loi, elle ne s'applique pas à un régime supplémentaire auquel l'employeur des salariés « ne verse aucune contibution ». (N.B. - La version anglaise dit: « is not required to make contributions », ce qui n'a pas la même signification). Cependant, la « Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels » (13-14 Elizabeth II, ch. 51) stipule expressément que la loi des régimes supplémentaires s'applique aux caisses spéciales de retraite, établies et administrées par un syndicat professionnel, car ces caisses sont considérées comme des régimes au sens de la dite Loi, même si l'employeur ne verse aucune contribution.

Il est opportun de signaler ici que dernièrement, le gouvernement fédéral a préparé et présenté le 7 juillet 1966 à la Chambre des Commu-

nes un projet de la « Loi concernant les régimes de pensions au profit des personnes employées relativement à certains ouvrages, entreprises ou affaires relevant de la juridiction fédérale ». D'après l'idée directrice du projet, les employés par exemple des banques, des stations de radio-diffusion etc. seraient soumis à la loi fédérale. Toutefois, le projet prévoit que le gouvernement fédéral peut établir des règlements pour exempter tout emploi lorsque le gouvernement est convaincu « qu'il a été prévu de couvrir les personnes employées dans un tel emploi aux termes d'un régime de pensions qui est organisé et administré principalement au profit des personnes employées dans un autre emploi que l'emploi inclus (dans la loi) et dont l'enregistrement est requis en vertu d'une loi d'une province désignée, sensiblement analogue à la présente loi ». Ceci peut donc s'appliquer, par exemple, aux régimes englobant les journalistes et les autres travailleurs des journaux en même temps que les personnes employées par la Radio ou la TV appartenant au journal.

Le projet fédéral prévoit aussi la possibilité de l'*exception* si « l'exception de cet emploi est garantie compte tenu de l'existence d'autres accords pour la sauvegarde de toutes prestations qui sont à la disposition ou pourront être mises à la disposition d'employés ou d'autres personnes relativement à un tel emploi, ou compte tenu de telles autres circonstances que le gouverneur en conseil estime pertinentes ».

Sans même connaître les vues du gouvernement fédéral ni celles de la province de Québec, on peut présumer que plusieurs régimes pour les travailleurs visés au projet fédéral seront enregistrés plutôt à Québec qu'à Ottawa.

Mentionnons en passant que le projet fédéral est inspiré en grandes lignes de la loi ontarienne surtout en ce qui concerne les « normes ».

Avant de discuter des dispositions principales de la Loi québécoise des régimes supplémentaires de rentes, signalons quelques stipulations spéciales concernant les pouvoirs de la Régie des rentes du Québec dans le domaine des régimes supplémentaires.

Cette Régie formée par la Loi sur le Régime des rentes du Québec et dont la tâche primaire est d'administrer le Régime *général* de rentes, a, d'après la « Loi des régimes supplémentaires de rentes », plusieurs fonctions et pouvoirs dans le domaine des régimes *supplémentaires*, et en particulier:

- a) promouvoir l'établissement et l'amélioration des régimes supplémentaires dans la province;
- b) poursuivre des études et des recherches dans le domaine des régimes supplémentaires;

- c) faire l'enregistrement des régimes supplémentaires conformes aux normes fixées par la loi et les règlements;
- d) décréter la mise en tutelle d'un régime lorsque, à la suite d'une enquête, la Régie est d'avis que les droits des intéressés sont en péril, et désigner un curateur;
- e) désigner ou établir, avec l'approbation du gouvernement une institution susceptible d'accepter, détenir et payer les sommes correspondant à des crédits de rente.

La loi donne à la Régie, par le truchement des règlements à éditer par elle, mais approuvés par le gouvernement, des pouvoirs très étendus, quant à la surveillance des régimes supplémentaires et même elle peut, comme nous l'avons dit précédemment, soustraire à l'application de la loi certaines catégories de salariés ou de régimes.

Parmi les pouvoirs que la Régie possède, mentionnons qu'elle peut déterminer par règlement e.a. « les formules approuvées de contribution et de rentes ».

Le règlement à ce propos (publié dans la Gazette officielle de Québec, le 8 janvier 1966), stipule que « la formule de rente pour chaque année de service doit être uniforme », en ajoutant toutefois que la Régie peut approuver toute formule variable qu'elle juge raisonnable. Il semble que le principe énoncé dans le règlement que « la formule de rente pour chaque année doit être uniforme », est trop rigide et que la Régie approuvera librement d'autres formules; nous constatons à ce propos, que le règlement susdit connaît, entre autres, la notion de « régime à prestations indéterminées », c'est-à-dire un régime où la rente pour chaque participant est fixée d'après le montant de contributions à son crédit et ces contributions peuvent être différentes selon les classes de salaires, les âges, etc. . .

Bien entendu, il peut donc exister plusieurs autres formules qui devraient être jugées « raisonnables ».

Signalons ici, que la participation à un régime peut être obligatoire ou volontaire, mais la Régie peut refuser l'enregistrement d'un régime (ou annuler un régime enregistré) s'il permet à un participant de retirer, sans qu'il ait cessation de service et du droit de participation, des contributions versées après la date du 1 janvier 1966 ou une date ultérieure pour les régimes institués après le 1 janvier 1966. Mais ce « gel » des contributions ne s'applique pas aux contributions volontaires qu'un participant verse en plus des contributions statutaires obligatoires.

Pour qu'un régime supplémentaire puisse être enregistré, il doit satisfaire à certaines stipulations obligatoires prévues par la Loi. Parmi celles-ci, mentionnons les suivantes:

L'âge normal de la retraite doit être fixé dans le régime et il ne doit pas dépasser 70 ans.<sup>1</sup> Le régime doit stipuler que le participant, qui, à la cessation de son service ou de sa participation, a atteint l'âge de 45 ans, a droit à une rente différée (payable à l'âge normal de la retraite) s'il a complété une période continue de dix ans au service de l'employeur ou s'il a participé au régime pendant dix ans. Le montant de cette rente différée doit être au moins égal à celui de la rente payable à l'âge normal de la retraite eu égard aux services du participant en vertu du régime en question, mais seulement des services après la date du 1 janvier 1966 (date d'effet de la Loi).

Cette rente différée, tout comme toute autre prestation en vertu d'un régime supplémentaire est incessible et insaisissable; cette rente ne peut être payée avant la retraite (anticipée ou retardée) et elle n'est payable que sous forme d'une rente viagère, c'est-à-dire ne peut être remplacée par un capital à sa valeur actuarielle.

Il est à rappeler que le principe de la rente différée s'applique à tout régime supplémentaire quel que soit le nombre de participants, contrairement à l'attitude initiale du « Comité interministériel d'étude sur le Régime de rentes du Québec » qui a recommandé d'appliquer cette mesure aux régimes supplémentaires d'un employeur ayant 10 employés et plus (la loi ontarienne *d'antan* limitait cette mesure aux régimes de 15 employés et plus).

Remarquons encore, que le principe de rente différée obligatoire, préconisé par la Loi (45 ans d'âge et 10 ans de service ou de participation) est le résultat d'un compromis entre deux opinions, à savoir le droit à l'attribution *immédiate* (« vesting ») des cotisations de l'employeur en cas de cessation d'emploi et le droit à cette attribution uniquement à l'ouverture de la rente de retraite.

Tout participant qui, à la cessation du service ou de la participation au régime, n'aurait pas droit à la rente différée (à cause de son âge ou de la durée de participation au régime) doit avoir droit au moins à la somme des contributions qu'il a lui même versées après le 1 janvier 1966, soit à la rente différée constituée par ces contributions, soit à la valeur de ces contributions, soit à un ou à quelques-uns de ces avantages.

La disposition obligatoire concernant la rente différée (10 ans de service ou de participation et l'âge de 45 ans) peut être atténuée par les stipulations du régime donnant droit à la rente différée avant 10 ans de service ou de participation, de même qu'avant l'âge de 45 ans.

---

(1) Signalons, à ces propos que la loi ontarienne ne mentionne aucune limite pour l'âge de la retraite, ce qui permet d'établir en Ontario (mais pas au Québec) l'âge de la retraite après 70 ans, tout particulièrement lorsque un salarié participe au régime supplémentaire à un âge avancé. Soulignons cependant que pour la rente différée la limite de 70 ans existe en Ontario tout comme au Québec.

Disons, en passant, que les régimes publics (des fonctionnaires et des enseignants) ne prévoient pas l'âge minimum pour la rente différée se limitant à la durée de service de 10 ans.

Un régime supplémentaire peut aussi permettre, après la cessation du service ou de la participation mais avant l'âge normal de la retraite le versement, en paiement partiel de la rente différée, d'un montant ne dépassant pas 25% de la valeur actuarielle de cette rente. D'autre part, le régime peut prévoir le paiement comptant d'une rente immédiate ou différée dont le montant mensuel viager payable à l'âge normal de la retraite est inférieur à \$10. Mentionnons, de nouveau, que cette possibilité de transformer en capital à être versé à l'intéressé d'une partie de la rente, n'est pas prévue dans les régimes publics spéciaux (fonctionnaires et enseignants).

La loi des régimes supplémentaires stipule aussi qu'un régime peut permettre au salarié-participant de choisir avant le premier paiement de la rente différée de la remplacer en totalité ou en partie par une rente différée réduite ou augmentée en raison d'une rente anticipée ou retardée (par rapport à l'âge normal de la retraite) ou en raison de dispositions spéciales relatives au paiement des prestations payables après son décès (rente à la veuve, par exemple); de même, le régime peut permettre que la rente différée soit remplacée, en totalité ou en partie, par des paiements en cas d'invalidité physique ou mentale. Mentionnons ici, que de telles dispositions alternatives concernant la rente différée ne sont pas prévues dans les régimes publics, mais que, par contre, dans ces régimes spéciaux après le décès du rentier, la veuve a le droit, règle générale, à une demi pension.

D'autre part, la « Loi des régimes supplémentaires » stipule qu'un régime supplémentaire peut permettre au participant de choisir avant l'âge normal de la retraite, de recevoir une rente dont le montant est modifié pour tenir compte des prestations payables en vertu de la Loi (fédérale) sur la sécurité de la vieillesse ou du Régime de rentes du Québec. Une telle stipulation dans un régime supplémentaire peut s'avérer très utile dans les cas où l'âge de retraite d'après ce régime ne coïncide pas avec l'âge de la pension de la sécurité de la vieillesse, en particulier quand le participant reçoit la rente du régime supplémentaire avant qu'il ait atteint l'âge de la pension de la vieillesse (présentement 69 ans et plus tard successivement vers l'âge de 65 ans). Par le truchement du mécanisme de modification de la rente du régime supplémentaire pour tenir compte de la pension de la sécurité de la vieillesse, on peut arranger que les revenus réunis du rentier provenant de ces deux sources (régime supplémentaire et la pension de la sécurité de la vieillesse) deviennent approximativement les mêmes *avant l'âge* de la pension de la sécurité de la vieillesse et *après cet âge*. Sans un tel arrangement, les revenus du rentier augmenteraient après qu'il ait atteint l'âge de la pension de la sécurité de la vieillesse de \$75 par mois (et peut être plus, lorsque la dite pension subirait une majoration) sans que les

besoins du rentier qui a atteint cet âge soient, règle générale, accrus. Tandis qu'avec l'arrangement décrit plus haut, le rentier pourrait *augmenter* ses revenus provenant du régime supplémentaire avant l'âge de la pension de la sécurité de la vieillesse, quitte à voir à ce que cette rente subisse une réduction dès qu'il commencera à toucher la pension de la sécurité de la vieillesse.

Il paraît, que plusieurs régimes supplémentaires du secteur privé vont adopter un tel arrangement de coordination avec la pension de la sécurité de la vieillesse, surtout dans les régimes où l'âge normal (ou anticipé) de la retraite est fixé à un âge plus jeune que l'âge statutaire de la pension de la sécurité de la vieillesse.

A ce sujet, il est à mentionner que les régimes du secteur public, celui pour les fonctionnaires de la province et celui pour les enseignants ne prévoient pas un arrangement semblable, nonobstant le fait que pour les participants à ces régimes l'âge normal de la retraite arrive parfois beaucoup avant l'âge de la sécurité de la vieillesse; car, rappelons le, un fonctionnaire ou un enseignant a droit à la retraite après 35 ans de service quel que soit son âge, donc même avant l'âge de 55 ans pour les personnes commençant le service (ou l'enseignement) avant l'âge de 20 ans et que d'autre part les fonctionnaires et les enseignants du sexe féminin ont droit à la retraite à l'âge de 60 ans (et parfois même avant cet âge) après 10 ans de service.

Il nous semble qu'il serait désirable que les régimes du secteur public soient amendés dans cette direction. L'adaptation à la pension de la sécurité de la vieillesse pourrait se faire soit d'une manière obligatoire (automatique) pour tout le monde, soit en vertu d'un examen médical approprié, pour éviter que les personnes avec l'état de santé médiocre choisissent l'adaptation, c'est-à-dire majoration de la rente avant l'âge de la pension de la vieillesse, tandis que les autres qui se croient vivre longtemps préféreraient voir leurs revenus augmenter après cet âge.

La loi québécoise sur les régimes supplémentaires de rentes tout comme la loi d'Ontario sur le même sujet et le projet fédéral, prévoient le cas de la cessation d'un régime de retraite. La loi québécoise se limite « au cas de cessation des contributions de l'employeur », tandis que le texte de la loi ontarienne parle à ce propos « upon the termination or winding-up of a pension plan »; de même le projet fédéral parle (en version française) de « la cessation ou liquidation d'un régime ». Il nous semble que les textes ontarien et fédéral sont mieux appropriés à la situation, parce que d'un côté, on peut prévoir une liquidation sans que l'employeur cesse préalablement de verser les contributions, et que de l'autre côté la loi québécoise, comme nous l'avons indiqué précédemment, s'applique aussi aux caisses spéciales établies par les syndicats professionnels, auxquelles, règle générale, l'employeur ne participe pas, donc il ne peut être question de cessation de ses contributions. Et



pourtant, il peut se présenter des cas où une liquidation serait nécessaire.

Quant aux dispositions elles-mêmes de la liquidation (« cessation des contributions ») les textes de la loi ontarienne et du projet fédéral diffèrent substantiellement du texte québécois. En effet, l'art. 40 de la loi québécoise stipule que « au cas de cessation des contributions de l'employeur à un régime, la caisse de retraite doit être employée en premier lieu, à l'acquittement de la rente différée prescrit aux articles 33 et 35 pour tout ancien salarié, de même que pour tout salarié actuel comme s'il avait cessé son service à la date de cessation des contributions ». Une telle stipulation présuppose qu'à la charge de la caisse de retraite — formée par les contributions de l'employeur et des salariés — n'existe pas de *rentes liquides*, car il serait inconcevable qu'on donne lors de la liquidation de la Caisse, la préséance (« en premier lieu » dit la loi) aux créances provenant des *rentes différées*. Une telle situation, c'est-à-dire l'absence de rentes liquides, pourra exister soit dans les caisses avec peu d'années d'existence (avant que les salariés arrivent à l'âge de la retraite) soit dans les régimes administrés par les fidéicommissaires et organismes semblables, lesquels organismes achètent lors de la retraite d'un participant, la rente auprès d'un organisme d'assurance (gouvernement ou société d'assurance).

Par contre, il existe des caisses de retraite qui payent elles-mêmes les rentes aux anciens salariés.

Quant au projet fédéral, le texte à ce projet stipule (selon la version française) qu'en cas de liquidation d'un régime supplémentaire de rente (*pensions*) « tous les deniers du fonds de pension, imputables aux cotisations versées au régime ou en vertu du régime, *qui doivent obligatoirement être affectés aux termes du régime à une prestation différée* »... (souligné par nous) doivent être affectés par l'administrateur dans le cas d'un ancien employé à la prestation différée de la pension... et dans le cas de tout autre employé à la prestation différée de la pension à laquelle l'employé aurait eu droit s'il avait cessé d'être un employé immédiatement avant la cessation ou liquidation du régime ».

D'après ce texte, qui correspond d'ailleurs au texte de la loi ontarienne, seulement les deniers qui sont destinés aux rentes différées, *et pas les autres fonds de la caisse* doivent être obligatoirement affectés à l'achat de ces rentes différées.

Il nous semble que la lacune de la loi québécoise devrait être corrigée, de même que les règlements concernant la tutelle, où on réfère à cet article 40 de la loi.

Quant à la tutelle elle-même, la Loi stipule que lorsqu'un régime supplémentaire cesse d'être conforme aux normes ou que son administrateur néglige de fournir les renseignements prescrits, la Régie peut

déclarer la mise en tutelle du régime et désigner un curateur, qui en plus des pouvoirs de l'administrateur du régime possède celui d'en proposer la modification afin de le rendre conforme aux normes.

Le Règlement adopté sous l'autorité de la Loi stipule que le curateur d'un régime mis en tutelle peut décider qu'il soit préférable dans l'intérêt des participants de constituer des rentes avec l'actif du régime et dans ce cas, il doit suivre l'ordre de la constitution déterminée par le régime, sous réserve toutefois de l'article 40 de la Loi dont nous avons parlé plus haut. Le dit Règlement prévoit l'ordre de priorité dans lequel doit s'effectuer la constitution de rentes; cet ordre prévoit en premier lieu « la constitution, à l'égard des anciens salariés et les salariés actuels, de la rente ou de la rente différée qui résulte de leurs contributions volontaires additionnelles », et en deuxième lieu, la même constitution à l'égard de leurs propres contributions (scil: statutaires). Mais comme le curateur doit respecter l'article 40 de la Loi, il faut se demander si les rentes liquides (« en cours de paiement ») peuvent avoir la préséance avant les rentes différées, comme c'est prévu dans le Règlement, qui stipule d'ailleurs que si après avoir pourvu à la constitution des rentes et autres prestations pour une ou plusieurs catégories dans l'ordre prescrit, le solde de l'actif est inférieur au montant des obligations dans une catégorie (suivante) chaque salarié ou bénéficiaire de cette catégorie a droit au prorata de sa créance de rente ou prestation.

Les rentes et autres prestations ainsi constituées doivent être totalement assurées ou garanties par un organisme d'assurance (gouvernement ou société d'assurance).

Quant aux régimes supplémentaires existants le 1 janvier 1966 et qui devront, le cas échéant, être adaptés au Régime général de rentes du Québec, la Loi des régimes supplémentaires stipule expressément qu'une modification éventuelle à ce propos ne doit pas avoir pour effet de réduire les crédits de rente des participants à l'égard de leurs gains et de leurs services avant le 1 janvier 1966, sauf du consentement des deux tiers des participants; et c'est exclusivement à la Régie de statuer sur l'observation de ce principe.

Une des tâches importantes qui incombent à la Régie, c'est la surveillance des régimes enregistrés et en particulier leur *solvabilité*, tant au point de vue actuariel qu'au point de vue de placements de l'actif de tout régime non assuré par un organisme d'assurance, y compris celui d'un gouvernement.

D'après le Règlement adopté sous l'autorité de la Loi, tout régime supplémentaire de rentes doit contenir des dispositions prévoyant la capitalisation des créances de rente et autres prestations. D'après les dispositions de ce Règlement, seul un régime entièrement ou partiellement capitalisé peut être certifié comme étant conforme aux normes de solvabilité. Un régime est considéré « *entièrement capitalisé* » si son

actif à une date déterminée est au moins égal à la valeur actuarielle des créances de rentes et d'autres prestations à l'égard du service des participants avant cette date. Et comme « régime *partiellement* capitalisé » est considéré un régime dont l'actif est insuffisant pour qu'il soit « entièrement capitalisé » mais qui contient des stipulations pour l'amortissement du déficit initial ou courant. Un déficit actuariel initial qui existerait au 1 janvier 1966 devrait, pour être conforme aux normes, être amorti durant une période ne dépassant pas 25 ans, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1990, tandis que tout déficit actuariel courant devrait être amorti au plus tard durant une période de cinq ans après la date où le déficit a été déterminé. L'évaluation actuarielle du régime, non assuré, démontrant l'excédent (le surplus) ou le déficit courant devra être présentée à la Régie au moins tous les trois ans. Rappelons, à cette occasion, que la Régie peut, par règlement, déterminer les méthodes et facteurs pour le calcul des crédits de rente, des rentes liquides, des rentes différées et de leur valeur actuarielle.

La Loi prévoit que dans le cas d'un régime établi par « un agent de Sa Majesté », c'est-à-dire un organisme gouvernemental, ou paragouvernemental (par exemple, l'Hydro-Québec), les contributions spéciales destinées à amortir le déficit actuariel initial (celui du 1 janvier 1966) peuvent se limiter au montant annuel nécessaire pour prévenir toute augmentation de ce déficit. Le même principe s'applique à un régime administré ou totalement garanti par la Ville de Montréal pour ses salariés.

Tandis que les régimes établis par d'autres municipalités, même si les prestations étaient garanties par la municipalité, devront satisfaire les règles générales des régimes supplémentaires.

Quant aux placements de l'actif d'un régime supplémentaire non assuré auprès d'un organisme d'assurance, ils doivent, en principe, être conformes aux dispositions prévues par la législation québécoise pour des sociétés d'assurance. Ajoutons que le régime dont les placements ne sont pas conformes aux normes prescrites doit s'y conformer avant le 1 janvier 1971.

Pour terminer cette courte étude, dans laquelle nous avons essayé de décrire les principales dispositions de la Loi des régimes supplémentaires de rentes, disons quelques mots sur les procédures d'appel contre les décisions des autorités de surveillance refusant l'enregistrement d'un régime. D'après la loi québécoise, si un régime n'est pas conforme aux normes prescrites ou approuvées, la Régie se doit d'en refuser l'enregistrement dans une décision motivée à la personne qui a fait la demande d'enregistrement. D'une telle décision de la Régie, on peut appeler à la Régie elle-même et toute demande de revision est entendue en séance publique; le cas échéant, la Régie peut reviser sa décision. Par contre, la loi québécoise ne prévoit aucun recours aux tribunaux, contrairement à la loi ontarienne, d'après laquelle en plus de la demande

de revision par la Commission elle-même, comme au Québec, l'intéressé peut s'adresser à la Cour d'Appel qui doit entendre l'appel en question soit en séance publique, soit « in camera », et la décision favorable de la Cour oblige la Commission d'enregistrer le régime; le cas échéant, avec des modifications que la Cour peut imposer. Des dispositions semblables se trouvent aussi dans le projet fédéral avec la différence que c'est la Cour d'Échiquier du Canada qui est prévue pour les appels.

## **LES COMPORTEMENTS ÉCONOMIQUES DE LA FAMILLE SALARIÉE DU QUÉBEC**

**Par Marc-Adélar Tremblay et Gérald Fortin**  
avec la collaboration de Marc Laplante

Cette étude, qui a duré six ans (1957-1963) analyse l'ensemble des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influencent la famille salariée du Québec dans la définition de ses besoins et de ses aspirations, ainsi que dans ses comportements de consommation, d'épargne et d'endettement.

Par ses divers aspects, cet ouvrage devient un volume important pour les chercheurs, les hommes d'action, les étudiants et aussi pour tous ceux qui désirent enrichir leurs connaissances sur le milieu québécois actuel.

7 x 10, 405 pages, 1964, broché, \$5.00.

**LES PRESSES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL**

**C.P. 2447, Québec 2.**